Les mots de l’école, en France

Pour les parents. PPRE, PAP, PAI, PPS : ce que chacun recouvre, et qui décide quoi.

PPRE, PAP, PAI, PPS : quatre sigles qui se ressemblent, et qui ne donnent pas du tout les mêmes droits. Se tromper de dispositif fait perdre des mois. Cette page dit ce que chacun recouvre, qui le demande, qui le décide, et à quelle condition. Les informations viennent des pages officielles de l’administration française ; les règles évoluent, et ce sont elles qui font foi.

PPRE

Programme personnalisé de réussite éducative

Le premier niveau, interne à l’école. Il s’adresse à un élève qui risque de ne pas maîtriser les connaissances attendues, sans qu’aucun handicap ne soit reconnu. Il est écrit par l’équipe pédagogique, pour une durée déterminée, puis fait l’objet d’un bilan : il peut alors être interrompu ou prolongé. Il est obligatoire en cas de redoublement. Particularité à connaître : votre accord n’est pas nécessaire pour qu’il soit mis en place.

ÉLABORÉ PAR	DOSSIER MDPH
L’équipe pédagogique de l’école	Non

PAP

Plan d’accompagnement personnalisé

Le dispositif des troubles des apprentissages : dyslexie, dysphasie, dyspraxie et troubles apparentés, lorsque les difficultés sont durables. Vous pouvez le demander vous-même, à tout moment de la scolarité, dès lors qu’un diagnostic médical est posé. Il peut aussi être proposé par le conseil des maîtres ou le conseil de classe. Le médecin de l’Éducation nationale rend un avis sur sa pertinence, puis le directeur ou le chef d’établissement l’élabore avec l’équipe, et il vous est transmis pour accord et signature.

CONDITION	DOSSIER MDPH
Avis du médecin de l’Éducation nationale	Non

Ce que contient un PAP, et combien de temps il dure

Des aménagements pédagogiques, un emploi du temps qui permet une prise en charge extérieure sur le temps scolaire, un allègement du travail, des polycopiés, des contrôles aménagés, du matériel adapté. Il est réévalué chaque année et suit l’élève tout au long de sa scolarité. Point décisif : il donne droit aux aménagements d’examen, au même titre qu’un PPS.

RÉÉVALUÉ	EXAMENS
Tous les ans	Oui, sur demande de la famille

PAI

Projet d'accueil individualisé

Le dispositif de la santé, pas des apprentissages : troubles de santé évoluant sur une longue période, asthme, allergies, intolérances alimentaires, maladies au long cours. Il précise les adaptations de la vie en collectivité, les traitements, les régimes, et peut comporter une conduite à tenir en urgence. Vous pouvez le solliciter auprès du directeur ou du chef d'établissement, qui peut aussi en prendre l'initiative avec votre accord. Le médecin qui suit votre enfant rédige une ordonnance transmise sous pli cacheté au médecin de l'Éducation nationale.

ÉTABLI PAR	RECONDUCTIBLE
Le directeur ou le chef d'établissement	D'une année sur l'autre

PPS

Projet personnalisé de scolarisation

Le dispositif du handicap reconnu. Il définit le déroulement de la scolarité : aménagements, aides humaines et matérielles, orientation. Il suppose un dossier déposé à la MDPH par les représentants légaux, ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Si l'équipe éducative l'estime nécessaire et qu'aucune demande n'a été faite, le directeur ou le chef d'établissement vous en informe. Un certificat médical de moins d'un an fait partie des pièces à fournir.

DÉCIDE	DOSSIER MDPH
La CDAPH, au sein de la MDPH	Oui, obligatoire

MDPH et CDAPH

Maison départementale des personnes handicapées, et sa commission des droits

La MDPH est, depuis la loi du 11 février 2005, le guichet unique de votre département pour les droits liés au handicap. C'est elle qui organise les équipes d'évaluation et la commission. La CDAPH est l'instance qui décide à l'intérieur de la MDPH : orientation, mesures d'accompagnement, désignation d'un établissement ou d'un service.

COMPÉTENCE	À RETENIR
Départementale	L'école n'y décide rien

GEVA-sco

Le document dans lequel l'équipe et vous décrivez les besoins de votre enfant à l'école. Il accompagne la demande déposée à la MDPH et sert de base à l'évaluation. C'est là que se joue une grande partie du dossier, bien plus que dans les formulaires administratifs.

AESH

Accompagnant d'élèves en situation de handicap

Une aide humaine, qui peut être mutualisée, individualisée, ou rattachée à un dispositif Ulis. Elle ne se demande pas directement : l'équipe pédagogique conclut à sa nécessité, les besoins sont documentés, et la famille dépose un dossier à la MDPH. C'est la commission qui valide le besoin. Les AESH sont affectés par l'Éducation nationale, dans le public comme dans le privé sous contrat.

DÉCIDE	AFFECTE
La CDAPH	L'Éducation nationale

ULIS

Unité localisée pour l'inclusion scolaire

Un dispositif collectif, du CP à la terminale, à l'intérieur d'un établissement ordinaire. Les élèves restent scolarisés dans leur classe d'âge et sont regroupés ponctuellement. Il s'adresse à des élèves dont le handicap ne permet pas une scolarisation individuelle continue en classe ordinaire. L'orientation est décidée par la CDAPH, après votre accord, et l'affectation relève ensuite du directeur académique. Vous pouvez refuser cette orientation : votre enfant reste alors dans son école de référence.

DÉCIDE L'ORIENTATION	VOUS POUVEZ
La CDAPH, après accord des parents	Refuser

Aménagements d'examen

Ils concernent les candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant au moment des épreuves. La demande s'adresse à l'un des médecins désignés par la CDAPH, qui rend un avis ; l'autorité administrative décide ensuite. Il n'est pas obligatoire d'avoir déjà un dossier MDPH. Les aménagements possibles vont du temps majoré, en principe sans dépasser le tiers du temps prévu, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions et à la conservation des notes pendant cinq ans.

À FAIRE	DOSSIER MDPH
Dès l'inscription à l'examen	Pas obligatoire

La question à se poser en premier

Les difficultés viennent-elles d'un trouble des apprentissages, d'une question de santé, ou d'un handicap reconnu ? La réponse désigne le dispositif, et se tromper de porte coûte souvent une année scolaire.

Ce que ce document n'est pas

Une source officielle. Les procédures évoluent et varient selon les départements. Les pages de l'administration et le directeur de votre établissement restent les bonnes adresses.

Le sigle importe peu. Ce qui compte, c'est de savoir qui décide, et ce qu'il faut lui fournir.

Caroline Filippi, enseignante spécialisée

J'accompagne à distance des familles et des équipes d'école quand une situation d'élève bloque. Cette fiche est libre : vous pouvez l'imprimer, la transmettre et la diffuser.

enseignaidant.com